

Période de consultation public
sur la version provisoire des lignes
directrices individualisées relatives
à l'étude d'impact et la version provisoire
du plan de participation du public

MÉMOIRE

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté à
l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

LE 10 mars 2020

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressé·e·s par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme à but non lucratif fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et corporatifs actifs dans la toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service des citoyen·ne·s et de la protection de l'environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires ainsi que devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyen·ne·s et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain pour tous les Québécois·se·s.

Il est le seul organisme à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant au développement d'un droit répondant aux défis environnementaux auxquels nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les milieux de vie.

Commentaires sur la version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Émissions de gaz à effet de serre

Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est préoccupé de constater que les lignes directrices provisoires ne proposent qu'une considération partielle des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui seront engendrées par le projet.

La fragmentation des projets, c'est-à-dire une analyse distincte pour le projet GNL-Québec et pour le projet Gazoduq présentement à l'étude est tout d'abord hautement critiquable. Cette fragmentation des projets nuit à la considération complète des impacts par l'Agence, notamment en ce qui a trait aux émissions de GES.

Les émissions de GES en amont et en aval doivent être considérées dans l'évaluation qui sera faite par l'Agence. De la même manière, l'augmentation des émissions de GES qui serait causée par le projet doit être considérée au même titre que les possibles réductions des émissions de GES.

Sans cette prise en considération complète du portait des émissions de GES, le projet ne pourra pas être évalué de façon adéquate conformément aux exigences de la loi qui impose notamment l'obligation d'évaluer le projet en fonction des impacts potentiels d'un projet sur les engagements internationaux du Canada en matière de climat.

Le CQDE demande que l'Agence mandate un expert indépendant afin de procéder au calcul des émissions de GES en amont et en aval (autant les possibles réductions que les augmentations).

Biodiversité et espèces en péril

Le CQDE accueille favorablement la prise en compte des espèces en péril dans les lignes directrices provisoires. Cependant, l'Agence ne devrait pas se limiter aux espèces visées par la loi fédérale (Loi sur les espèces en péril). En effet, les espèces visées par la loi québécoise (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables) doivent constituer une "composante valorisée" au même titre que les espèces visées par la loi fédérale. À tout le moins, l'Agence doit noter que ces espèces sont un sujet d'intérêt important pour les participants québécois, en particulier les (clients).

Le CQDE constate en particulier que les espèces floristiques ne sont aucunement mentionnées dans les lignes directrices provisoires, alors qu'elles forment évidemment une composante essentielle des écosystèmes récepteurs de l'éventuel projet à l'étude.

De plus, les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, autant fauniques que floristiques, doivent être prises en compte, au même titre. La liste de ces espèces se trouve ici: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/E-12.01,%20r.%205/>

Commentaires sur le Plan provisoire de participation du public (Plan)

Nous présenterons nos observations sur le Plan selon les sections dudit Plan tel que présenté par l'Agence.

Audiences publiques à l'extérieur de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le Cadre de travail provisoire précise que « les activités de participations en personne de l'Agence seront principalement axées sur les collectivités situées à proximité de la zone du projet désigné ». Cependant, cela est plus limitatif que ce qui est prévu à la loi. En effet, la loi ne fait que préciser que la loi a pour objet de « veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative aux évaluations d'impact » sans toutefois préciser de cadre géographique limitatif.

Nous soutenons donc qu'il serait à propos, surtout considérant les inquiétudes importantes de la population canadienne en générale, d'assurer des méthodes de participation pour les citoyens qui ne résident pas en Abitibi-Témiscamingue, en Mauricie ou au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Les participants demandent de prévoir dès maintenant que des séances des audiences publiques se tiendront au moins à Montréal et à Québec, considérant le nombre important de personnes résidant dans ou à proximité de ces villes qui souhaitent participer pleinement au processus et dont les intérêts sont aussi en jeu dans le cadre d'un tel projet d'envergure. Les participants demandent donc de modifier ainsi les pages 9 et 10 du Plan :

AVANT

- La commission tiendra des audiences publiques dans des communautés clés (dates à déterminer). L'emplacement et les dates des audiences publiques seront communiqués dans l'avis public.

APRÈS

- La commission tiendra des audiences publiques dans des communautés clés en Abitibi-Témiscamingue, en Mauricie, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, à Montréal et à Québec (dates à déterminer). Des communautés additionnelles pourraient être ajoutées. L'emplacement et les dates de toutes ces audiences publiques seront communiquées dans l'avis public.

Commentaire sur le point 5 : Outils de participation du public

Sessions à distance

Dans le même ordre d'idée, le Plan mentionne que l'Agence pourra utiliser d'autres outils de communication et de participation (p.4). Le Plan mentionne entre autres la tenue de sessions à distance planifiées à l'avance avec une présentation pour le public et une période de questions et

réponses. Nous soumettons que l'Agence doit prévoir de telles audiences pour chacune des phases de consultation du public et que de telles audiences en ligne ne doivent pas simplement être considérées comme un autre outil disponible.

Les citoyens de l'ensemble du territoire du Québec sont préoccupés par le projet et doivent pouvoir bénéficier de telles audiences. La tenue des audiences par voie électronique, avec une période de questions et réponses, pourra également bénéficier aux citoyens des régions d'accueil du projet qui ne seraient pas en mesure de se déplacer pour assister en personnes aux audiences publiques tenues dans la région.

La mise en place de tels moyens de consultations de la population est nécessaire afin d'assurer le respect des obligations légales de consultation du public prévues à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et constitue une pratique qui démontrerait la volonté réelle de l'Agence de faciliter la participation du public et de soutenir le processus démocratique d'acceptabilité sociale des projets.

Défi technique

Parmi les défis que peuvent rencontrer les citoyens qui souhaitent participer aux consultations sur ce projet, figure le défi de l'accès et la compréhension des informations.

Nous reconnaissons qu'il est essentiel que l'initiateur de projet fournisse toutes les informations essentielles afin que la population et l'Agence puissent considérer tous les impacts et enjeux potentiels reliés à ce projet. Afin de remplir ces exigences, l'initiateur de projet devra produire des documents qui, vraisemblablement, seront de centaines de pages. Outre cette documentation nécessaire, des documents vulgarisés doivent être produits par le promoteur afin de soutenir la population dans la compréhension des enjeux techniques du projet. Ces documents devraient néanmoins contenir toutes les informations essentielles concernant les composantes et les impacts du projet. L'objectif est de créer un document distinct de l'étude d'impact qui permettra à tout citoyen qui ne détient pas nécessairement les connaissances techniques, scientifiques ou professionnelles reliées au projet de tout même pouvoir en appréhender les enjeux et former une opinion éclairée sur le projet. Sans cette documentation vulgarisée, la participation du public risque de ne pas être « significative », tel que requis par la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Commentaire sur le point 6 : Approche relative aux activités et à la participation du public

Étape 2 : étude d'impact

Le plan de participation du public précise qu'à l'étape 2, le public sera invité à produire des commentaires sur le mandat et l'entente relative à la constitution d'une commission d'examen conjoint.

L'Agence devrait expliciter que cette période de commentaires permettra au public de formuler des commentaires sur la composition de la commission qui sera créée pour évaluer les impacts du projet.

Étape 3 : Évaluation d'impact menée par la commission, Partie 1

L'audience publique sera l'opportunité pour le promoteur d'expliquer son projet et de répondre aux questions et aux préoccupations soulevées par les participants à la consultation publique (p. 14). Il est essentiel que le promoteur soit accompagné lors de cette phase de consultation par les experts qu'il aura consultés pour rédiger l'étude d'impact.

Les citoyens, de même que les commissaires, doivent pouvoir bénéficier de la présence de ces experts à titre de témoin lors de toutes les étapes essentielles du processus, dont les audiences publiques. Cette présence est cruciale afin de pouvoir obtenir les réponses complètes aux questions et préoccupations qui seront soulevées. Les audiences publiques ne doivent pas seulement être une période de relation publique par le promoteur, mais doivent permettre de donner l'heure juste sur les impacts du projet. La présence des experts est essentielle lors de l'audience publique afin d'atteindre cet objectif. Ces experts doivent pouvoir être contre-interrogés en personne par les citoyens et les commissaires et ne doivent pas seulement fournir des réponses écrites. Sans de tels contre-interrogatoires, il sera impossible de jauger adéquatement la crédibilité de ces témoins.

Commentaire sur un point additionnel : Collaboration avec les autres instances

Dans le cadre des rencontres communautaires de février 2020, l'Agence a indiqué ce qui suit dans sa présentation (p. 4) : « L'Agence est responsable des examens fédéraux des grands projets et collabore avec d'autres organismes ainsi qu'avec les instances provinciales, territoriales et autochtones. »

L'Agence doit savoir que la participation des citoyens à quatre processus distincts pour un seul projet est onéreuse, épuisante et mine la capacité du public de participer de manière significative au processus. Les participants demandent à l'Agence de préciser **comment** et quand elle entend « collaborer » avec les instances provinciales et municipales, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Quelles mesures ont été prises pour tenter d'établir un processus conjoint fédéral-provincial pour ce projet?